



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Directeurs

Question écrite n° 30882

### Texte de la question

M Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 de l'éducation nationale. En effet, la réussite du « projet d'école » dépend largement, pour ne pas dire entièrement, du seul travail du directeur d'école : il consulte, réunit, propose, prépare et souvent même rédige seul. Compte tenu des importantes fonctions déjà assumées par les directeurs d'écoles avant que ces nouvelles charges ne lui incombent, il semble évident, que de mener de front le double travail d'instituteur et de directeur conduit inévitablement à négliger l'une des deux fonctions, voire dans certains cas les deux. Cette question est particulièrement sensible dans le département du Bas-Rhin désigné par M le ministre d'Etat comme département pilote pour la mise en œuvre du projet d'école. Aussi souhaite-t-il savoir s'il entend améliorer le système des décharges des directeurs-enseignants, notamment pour les écoles de moins de huit classes élémentaires ou sept classes maternelles pour lesquelles actuellement aucune décharge n'est prévue ?

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que pour les directeurs d'école comportant moins de huit classes élémentaires ou sept classes maternelles aucune décharge de service n'est prévue, mais une étude montre qu'en abaissant d'une classe l'ouverture du droit au bénéfice d'une décharge de service le coût du remplacement de ces enseignants en classe s'élèverait à 1 491 emplois. Le souci de gérer au mieux les moyens attribués pour l'enseignement du premier degré impose le maintien des dispositions actuelles. Il est à noter que les directeurs d'écoles bénéficient, du fait de leurs fonctions, d'une bonification indiciaire qui, selon l'importance de l'école, est de 3 à 40 points et d'une indemnité de sujétions spéciales. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui seront intégrés dans le corps des professeurs des écoles pourront continuer à bénéficier de cette bonification indiciaire tout en pouvant atteindre un indice terminal analogue à celui des professeurs certifiés. Il s'agit là d'un avantage financier important.

### Données clés

**Auteur :** [M. Zeller Adrien](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30882

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juillet 1990, page 3094